

**14.019 é Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte).
Initiative populaire et contre-projet indirect**

Projet du Conseil fédéral

du 12 février 2014

Décision du Conseil des Etats

du 25 novembre 2014

Adhésion au projet

1

**Arrêté fédéral
sur l'initiative populaire fédérale
«Pour une économie durable et fondée
sur une gestion efficiente des ressources
(économie verte)»**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour une économie
durable et fondée sur une gestion efficiente
des ressources (économie verte)» déposée
le 6 septembre 2012²,
vu le message du Conseil fédéral du
12 février 2014³,

arrête:

1 RS 101
2 FF 2012 7781
3 FF 2014 1751

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 1**

¹ L'initiative populaire «Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)» du 6 septembre 2012 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 94a (nouveau) Economie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources

¹ La Confédération, les cantons et les communes s'engagent à mettre en place une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources. Ils encouragent la fermeture des cycles de vie des matériaux et veillent à ce que l'activité économique n'épuise pas les ressources naturelles ni, dans toute la mesure du possible, ne menace l'environnement ou lui cause des dommages.

² Pour mettre en œuvre les principes énoncés à l'al. 1, la Confédération fixe des objectifs à moyen et à long termes. Elle établit au début de chaque législature un rapport sur le degré de réalisation de ces objectifs. Si les objectifs ne sont pas atteints, la Confédération, les cantons et les communes prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures supplémentaires ou renforcent les mesures déjà prises.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

³ Pour encourager une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources, la Confédération peut notamment:

- a. encourager la recherche, l'innovation et la commercialisation de biens et de services, ainsi que les synergies entre activités économiques;
- b. édicter des prescriptions applicables aux processus de production, aux produits et aux déchets, ainsi qu'en matière de marchés publics;
- c. prendre des mesures de nature fiscale ou budgétaire; elle peut en particulier mettre en place des incitations fiscales positives et prélever sur la consommation des ressources naturelles une taxe d'incitation à affectation liée ou sans incidences sur le budget.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*⁵

8. Disposition transitoire ad art. 94a (Economie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources)

L'«empreinte écologique» de la Suisse est réduite d'ici à 2050 de manière à ce que, extrapolée à la population mondiale, elle ne dépasse pas un équivalent planète.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁵ La numérotation définitive de la présente disposition transitoire sera fixée par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

du 12 février 2014

Décision du Conseil des Etats

du 25 novembre 2014

Adhésion au projet, sauf observation

2

**Loi fédérale
sur la protection de l'environnement
(Loi sur la protection de l'environnement,
LPE)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
12 février 2014¹,

arrête:

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de
l'environnement² est modifiée comme suit:

¹ FF 2014 1751

² RS 814.01

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

Art. 10, al. 1

¹ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 10e Informations et conseils sur l'environnement

¹ Les autorités renseignent le public de manière objective sur la protection de l'environnement et sur l'état des nuisances qui y portent atteinte; en particulier:

- a. elles publient les enquêtes sur les nuisances grevant l'environnement et les résultats des mesures prises en vertu de la présente loi (art. 44);
- b. elles peuvent publier, après avoir consulté les intéressés et pour autant que les informations concernées soient d'intérêt général:
 1. les résultats de l'évaluation de la conformité des installations fabriquées en série (art. 40),
 2. les résultats des contrôles d'installations,
 3. les renseignements visés à l'art. 46.

² Les intérêts prépondérants privés ou publics au maintien du secret sont réservés; le secret de fabrication et d'affaires est protégé dans tous les cas.

³ Les services spécialisés conseillent les autorités et les particuliers. Ils renseignent la population sur ce qu'est un comportement respectueux de l'environnement et recommandent des mesures visant à réduire les nuisances.

⁴ Les informations sur l'environnement doivent être publiées si possible sous forme de données numériques ouvertes.

Art. 10e, al. 1, phrase introductive, et al. 3

¹ Les autorités renseignent le public de manière objective sur la protection de l'environnement, sur l'état des nuisances, sur l'utilisation des ressources naturelles et sur l'efficacité dans l'utilisation de ces ressources; en particulier:

³ Les services spécialisés conseillent les autorités et les particuliers. Ils renseignent la population sur ce qu'est un comportement qui respecte l'environnement et utilise efficacement les ressources et recommandent des mesures visant à réduire les nuisances environnementales.

Art. 10e

Biffer (= selon droit en vigueur)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats***Titre précédant l'art. 10h***Chapitre 5 Utilisation des ressources naturelles***Art. 10h*

¹ La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons veillent à préserver les ressources naturelles. Ils œuvrent à améliorer durablement l'efficacité dans l'utilisation de ces ressources, notamment afin de réduire les atteintes à l'environnement de manière déterminante; les atteintes à l'environnement causées à l'étranger sont également prises en considération.

² La Confédération gère à ces fins une plateforme sur l'économie verte. Ce faisant, elle collabore avec les cantons, les organisations économiques et scientifiques et celles de la société civile actives au plan national ou international.

³ Le Conseil fédéral rend compte régulièrement à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et de l'évolution de l'efficacité dans leur utilisation. Il indique par ailleurs les mesures supplémentaires à prendre et propose des objectifs quantitatifs en termes de ressources.

Art. 30b Collecte

¹ En ce qui concerne les déchets dont la valorisation est jugée appropriée ou qui doivent être traités séparément, le Conseil fédéral peut prescrire qu'ils doivent être remis séparément pour être éliminés.

² Quiconque met dans le commerce des produits dont la valorisation, en tant que

*Art. 10h*¹ ...

de manière déterminante.
(*biffer le reste*)

³ Le Conseil fédéral rend compte régulièrement à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et propose des objectifs quantitatifs en termes de ressources.

Art. 30b

Droit en vigueur

déchets, est jugée appropriée ou des produits qui, en tant que déchets, doivent être traités séparément, peut être obligé par le Conseil fédéral:

- a. à reprendre ces produits après usage;
- b. à prélever une consigne dont il aura lui-même fixé le montant minimal, et à rembourser celle-ci lors de la reprise.

³ Le Conseil fédéral peut pourvoir à la création d'une caisse de compensation pour la consigne et prescrire notamment:

- a. que quiconque met dans le commerce des produits consignés doit verser dans la caisse les sommes excédentaires provenant du prélèvement de la consigne;
- b. que les sommes excédentaires doivent être utilisées pour couvrir les pertes que le remboursement de la consigne aura pu occasionner, et pour promouvoir le retour de produits consignés.

Art. 30d Valorisation

Le Conseil fédéral peut:

- a. prescrire que certains déchets doivent être valorisés si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination et la production de produits nouveaux;
- b. restreindre les utilisations de certains matériaux et produits, si cela permet d'accroître les débouchés pour des produits

Conseil fédéral

^{2bis} En ce qui concerne les emballages qui doivent être valorisés en vertu de l'art. 30d, al. 4, le Conseil fédéral prescrit leur collecte obligatoire si celle-ci est nécessaire pour garantir leur valorisation.

Art. 30d Valorisation

¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière lorsque la technique le permet, que cela est économiquement supportable et que la valorisation pollue moins l'environnement qu'une autre filière d'élimination et la production de nouveaux produits.

Conseil des Etats

^{2bis} ...

..., le Conseil fédéral peut fixer, avec le concours des milieux économiques, des objectifs en matière de collecte des emballages et de réduction des atteintes à l'environnement liées à ces derniers. Il tient alors compte de l'exigence d'efficacité.

Art. 30d

Droit en vigueur

d'un usage équivalent qui sont produits à partir de déchets valorisés, sans pour autant entraîner des coûts supplémentaires et des pertes de qualité importants.

Conseil fédéral

² Doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière:

- a. les métaux valorisables contenus dans les résidus du traitement des déchets, des eaux usées et de l'air vicié;
- b. les fractions valorisables contenues dans les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués destinés à être mis en décharge définitivement;
- c. le phosphore contenu dans les boues d'épuration ainsi que les farines animales et la poudre d'os.

³ Si leur valorisation matière n'est pas obligatoire, les fractions combustibles des déchets doivent faire l'objet d'une valorisation énergétique lorsque la technique le permet, que cela est économiquement supportable et que la valorisation pollue moins l'environnement qu'une autre filière d'élimination.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la valorisation des déchets si la quantité de déchets produits ou des considérations d'ordre écologique l'exigent. Il tient notamment compte, ce faisant, de l'efficacité dans l'utilisation des matières premières et de l'efficacité énergétique.

⁵ Il peut limiter l'utilisation de matériaux et de produits à certaines fins si une telle mesure favorise l'écoulement de produits issus de la valorisation des déchets, apporte des avantages sur le plan écologique et est économiquement supportable.

Conseil des Etats

² *Biffer*

⁴ ...

... de l'efficacité énergétique ainsi que du rapport entre les coûts et l'utilité.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 30e** Stockage définitif

¹ Il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée.

² Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton; elle ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire. L'autorisation définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif.

Art. 30e, al. 2

² *Abrogé*

Art. 30e

⁶ En tant que mandant et maître d'ouvrage, la Confédération doit assumer un rôle de modèle en matière de construction et de génie civil.

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Art. 30g, titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 30h Installations d'élimination des déchets

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions techniques et d'organisation sur les installations d'élimination des déchets.

² L'autorité peut limiter dans le temps l'exploitation d'installations d'élimination des déchets.

Art. 30h Installations d'élimination des déchets

¹ Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée ou une installation d'incinération de déchets urbains ou de déchets de composition analogue doit obtenir une autorisation du canton. L'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'aménagement et l'exploitation de l'installation sont nécessaires, et
- b. il est garanti que l'environnement et la santé de l'homme ne seront pas mis en danger par l'aménagement et l'exploitation de l'installation.

² Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation d'autres installations d'élimination

Art. 30h

Biffer (= selon droit en vigueur)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

des déchets si la taille des installations et les propriétés ou la composition des déchets qui y sont traités l'exigent.

³ Il édicte en particulier des prescriptions:

- a. sur les déchets admis dans les installations à des fins d'élimination ainsi que sur l'efficacité dans l'utilisation des matières premières et l'efficacité énergétique de ces installations;
- b. sur les types de décharges contrôlées;
- c. sur les mesures à prendre pour la fermeture d'une décharge contrôlée et pour la gestion après fermeture;
- d. sur l'échéance des autorisations;
- e. sur les règlements d'exploitation des installations et la comptabilité des matériaux;
- f. sur la formation des personnes travaillant dans les installations.

Art. 32a^{bis} Taxe d'élimination anticipée

¹ Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe d'élimination anticipée auprès d'une organisation privée mandatée et surveillée par la Confédération aux producteurs et aux importateurs qui mettent dans le commerce des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée. Cette taxe est utilisée pour financer l'élimination des déchets, qu'elle soit assumée par des particuliers ou par des corporations de droit public.

² Compte tenu du coût de l'élimination, le Conseil fédéral fixe un taux de taxation minimal et un taux de taxation maximal. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la com-

Art. 32a^{bis}, al. 1, 2^e phrase

¹ ...

... Le produit de la taxe d'élimination anticipée, intérêts compris et déduction faite des frais d'exécution, est utilisé pour financer l'élimination des déchets par des organisations privées ou des collectivités de droit public.

Droit en vigueur

munication fixe le taux de taxation, qui se situe dans cette fourchette.

³ Le Conseil fédéral définit les modalités de perception et d'affectation de la taxe. Il peut notamment prescrire que quiconque met dans le commerce des produits doit, par des moyens appropriés, informer le consommateur du montant de la taxe.

Art. 32b Garantie financière en matière de décharges contrôlées

¹ Quiconque exploite ou souhaite exploiter une décharge contrôlée doit garantir la couverture des frais résultant de la fermeture, des interventions ultérieures et de l'assainissement au moyen d'une provision, d'une assurance ou de toute autre manière.

² Si le détenteur de la décharge contrôlée est lui-même le garant, il communique chaque année à l'autorité le montant de la garantie.

³ Si le garant est un tiers, il doit notifier à l'autorité l'existence, la suspension et la cessation de la garantie. Le Conseil fédéral peut prescrire que la garantie ne sera suspendue ou ne cessera que 60 jours à compter de la réception de la notification.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la garantie. Il peut notamment:

- a. fixer l'étendue et la durée de cette garantie ou déléguer cette tâche à l'autorité, qui statuera au cas par cas;
- b. prévoir que la propriété du bien-fonds sur lequel la décharge contrôlée est sise sera transférée au canton après la fermeture de celle-ci, et régler la question de l'indemnisation.

Conseil fédéral

Art. 32b, al. 1

¹ Quiconque exploite ou souhaite exploiter une décharge contrôlée doit garantir la couverture des frais résultant de la fermeture, de la gestion après fermeture et de l'assainissement au moyen d'une provision, d'une assurance ou de toute autre manière.

Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

Titre précédant l'art. 35d

**Chapitre 7 Réduction des atteintes
à l'environnement liées aux matières
premières et aux produits**

Art. 35d Informations sur les produits

Art. 35d

¹ Le Conseil fédéral peut, en se conformant aux prescriptions internationales, prescrire que les producteurs, les importateurs et les commerçants de produits, dont la production, l'utilisation ou l'élimination portent sensiblement atteinte à l'environnement, doivent informer les acheteurs des effets de ces produits sur l'environnement. Il détermine les méthodes permettant d'évaluer ces effets et définit la manière dont les informations doivent être fournies.

Biffer

² La Confédération établit les bases qui serviront aux informations sur les effets des produits sur l'environnement et les met à la disposition du public.

Art. 35e Compte rendu sur les matières premières et les produits

Art. 35e

¹ Le Conseil fédéral peut obliger certaines catégories de producteurs et de commerçants de matières premières ou de produits portant sensiblement atteinte à l'environnement à rendre compte à la Confédération de la manière dont, lors de la culture ou de la production:

- a. les standards internationaux reconnus ont été respectés;
- b. les effets sur l'environnement dues à des processus écologiques importants dans la chaîne de valeur ont pu être réduites.

Biffer

² Le Conseil fédéral:

- a. désigne les catégories de producteurs et

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

de commerçants qui sont soumis à l'obligation de rendre compte;
 b. désigne les matières premières et les produits qui doivent faire l'objet d'un compte rendu;
 c. détermine la forme et le contenu du compte rendu;
 d. réglemente la publication des résultats du compte rendu.

Art. 35f Mise sur le marché de matières premières et de produits

¹ Le Conseil fédéral peut soumettre la mise sur le marché de matières premières et de produits à certaines exigences, en tenant compte des standards internationaux reconnus:

- a. si la culture, l'extraction, la production ou le commerce des matières premières et des produits n'ont pas été réalisés dans le respect des prescriptions environnementales ou d'autres prescriptions applicables dans le pays d'origine, ou
- b. si la culture, l'extraction ou la production des matières premières et des produits porte sensiblement atteinte à l'environnement.

² Il peut soumettre à autorisation ou interdire la mise sur le marché de telles matières premières et de tels produits.

Conseil des Etats

Art. 35f Mise sur le marché de matières premières et de produits et compte rendu

¹ Le Conseil fédéral peut soumettre la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois à certaines exigences en tenant compte des prescriptions internationales, ou en interdire la mise sur le marché si la culture, la coupe, la production ou le commerce du bois et des produits dérivés du bois ne respectent pas les prescriptions en matière d'exploitation du bois ou d'autres prescriptions applicables dans le pays d'origine.

² Il peut, conformément à des normes internationales, fixer des conditions régissant la mise sur le marché de matières premières et de produits ou interdire leur mise sur le marché si leur culture, leur extraction ou leur production porte sensiblement atteinte à l'environnement.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut obliger certaines catégories de producteurs, d'importateurs et de commerçants à rendre compte à la Confédération des proportions dans lesquelles les matières premières et les produits qu'ils utilisent tels que visés à l'al. 2 ont été cultivés ou produits dans le respect des standards internationaux reconnus.

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

³ Les autorités nationales compétentes peuvent, si la mise en œuvre de l'al. 2 l'exige, traiter des données et collaborer avec les autorités étrangères compétentes ainsi qu'avec des institutions internationales. Pour ce faire, elle peuvent communiquer à ces autorités et institutions des données traitées sur la base de la présente loi, notamment des données sensibles relatives aux sanctions administratives et pénales, dans la mesure où un secret de fonction comparable au droit suisse et une protection de la personnalité suffisante sont garantis.

Art. 35g Devoir de diligence

¹ Toute personne qui met sur le marché des matières premières et des produits doit prendre tous les soins commandés par les circonstances afin de garantir que les marchandises répondent aux exigences visées à l'art. 35f.

² Le Conseil fédéral peut notamment:

- a. définir plus en détail le type et l'ampleur des mesures à adopter dans le cadre du devoir de diligence;
- b. soumettre la mise sur le marché de certaines matières premières et de certains produits à une obligation de notifier;
- c. déterminer de quelles informations sur les matières premières et les produits doit disposer la personne qui les met sur le marché;
- d. prévoir le renvoi, la confiscation et la

Conseil des Etats

^{2er} Le Conseil fédéral n'édicte des prescriptions au sens de l'al. 2 que si les accords sur la mise sur le marché visés à l'art. 41a, al. 2, n'ont pas été conclus en temps utile ou n'ont pas été suffisamment honorés ou si des entreprises importantes n'y ont pas adhéré.

³ Les autorités nationales compétentes peuvent, si la mise en œuvre des al. 1 et 2 l'exige, traiter, sauvegarder et communiquer des données à des autorités étrangères ainsi qu'à des institutions internationales, notamment des données sensibles relatives aux sanctions administratives et pénales, dans la mesure où un secret de fonction comparable au droit suisse et une protection suffisante de la personnalité sont garantis.

Art. 35g

¹ ...

visées à l'art. 35f, al. 1 et 2.

...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

saisie de certaines matières premières et de certains produits;
e. réglementer la reconnaissance des organisations qui soutiennent ou vérifient la mise en œuvre du devoir de diligence.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au devoir de diligence si le respect des exigences visées à l'art. 35f est garanti d'une autre manière.

³ *Biffer*

Art. 35h Traçabilité

Art. 35h

Afin de garantir le respect des exigences visées à l'art. 35f, le Conseil fédéral peut prescrire aux producteurs, aux importateurs et aux commerçants d'indiquer, documents à l'appui, quels fournisseurs leur ont livré les matières premières ou les produits et, le cas échéant, à quels preneurs ils les ont remis.

Biffer

Art. 39

Prescriptions d'exécution et accords internationaux

Art. 39 Titre et al. 3

Prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec des organisations

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

^{1bis} Ce faisant, il peut déclarer applicables des prescriptions et normes techniques harmonisées sur le plan international et:
a. habiliter l'office compétent à déclarer applicable toute modification mineure de ces prescriptions et normes;
b. prévoir que les prescriptions et normes déclarées applicables fassent l'objet d'un mode de publication particulier et ne soient pas traduites dans les langues officielles.

² Il peut conclure des accords internationaux relatifs à:

a. des prescriptions techniques;

Droit en vigueur

- a^{bis}. des substances dangereuses pour l'environnement (art. 26 à 29);
- b. la limitation et l'élimination des déchets;
- c. la collaboration dans les régions frontalières par l'entremise de commissions internationales à caractère consultatif;
- d. des banques de données et des enquêtes;
- e. la recherche et la formation.

³ ...¹

Art. 41 Compétence exécutive de la Confédération

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe), 35a à 35c (taxes d'incitation), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

¹ Abrogé

Conseil fédéral

³ Il peut adhérer à des organisations nationales ou internationales qui favorisent l'harmonisation ou la mise en œuvre de prescriptions environnementales ou collaborer avec des organisations de ce type.

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement d'assainissements), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35e à 35h (compte rendu sur les matières premières et les produits, mise sur le marché de matières premières et de produits, devoir de diligence et traçabilité), 39 (prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec des organisations), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Conseil des Etats**Art. 41**

¹ ...

..., 35a à 35c (taxes d'incitation), 35f et 35g (mise sur le marché de matières premières et de produits et compte rendu, devoir de diligence), 39 (prescriptions d'exécution, accords internationaux ...

Droit en vigueur

² L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la loi sur la protection de l'environnement. Avant de prendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'Office et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

³ Si la procédure prévue à l'al. 2 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral régleme l'exécution de celles-ci par les services fédéraux concernés.

⁴ Les autorités fédérales chargées de l'exécution tiennent compte des mesures prises par les cantons aux fins de protéger l'environnement.

Art. 41a

¹ La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.

² Ils peuvent favoriser la conclusion d'accords sectoriels en indiquant des objectifs et des délais.

³ Avant d'édicter des prescriptions d'exécution, ils examinent les mesures que l'économie a prises de son plein gré. Si possible et si nécessaire, ils reprennent, partiellement

Conseil fédéral**Art. 41a, al. 2 et 3**

² Ils peuvent:

- a. favoriser la conclusion d'accords sectoriels en indiquant des objectifs quantitatifs et des délais;
- b. convenir d'objectifs quantitatifs et de délais directement avec des entreprises et organisations économiques.

³ Avant d'édicter des prescriptions d'exécution, ils examinent les mesures que l'économie a prises de son plein gré. Si possible et si nécessaire, ils reprennent

Conseil des Etats

Droit en vigueur

ou totalement, des accords sectoriels dans le droit d'exécution.

Art. 49 Formation et recherche

¹ La Confédération peut encourager la formation et le perfectionnement professionnels des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

² Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.

³ Elle peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 pour cent des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.

Conseil fédéral

partiellement ou totalement, dans le droit d'exécution, les accords sectoriels et les conventions passées avec des organisations économiques.

Art. 49, al. 1

¹ La Confédération encourage, en collaboration avec les cantons, la formation et la formation continue des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

Art. 49a Projets d'information et de conseil

La Confédération peut, dans le cadre de ses tâches, soutenir des projets d'information ou de conseil visant à préserver les ressources et à rendre leur utilisation plus efficace. Les aides financières ne peuvent dépasser 40 % des coûts.

Conseil des Etats**Art. 49**

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Art. 49a ∇ *Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)*

...

... Les aides financières ne peuvent dépasser 30 % des coûts.

Droit en vigueur

Art. 53 Coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement

¹ La Confédération peut accorder des contributions:

a. à des organisations internationales ou à des programmes internationaux de protection de l'environnement;

b. à la mise en oeuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement;

c. au financement des secrétariats des conventions internationales en faveur de l'environnement dont le siège permanent est en Suisse;

d. à des fonds de soutien aux pays en développement et en transition, aux fins de la mise en oeuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement.

² Les contributions mentionnées à l'al. 1, let. d, sont allouées sous forme de crédits-cadres accordés pour plusieurs années.

³ Le Conseil fédéral veille à l'emploi efficace des ressources allouées en vertu de la présente loi et en rend compte à l'Assemblée fédérale.

Art. 60 Délits

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

a. aura omis de prendre les mesures de sécurité arrêtées en vue de la protection contre les catastrophes ou aura recouru à des entreposages ou à des procédés de fabrication interdits (art. 10);

b. aura mis dans le commerce des subs-

Conseil fédéral

Art. 53, al. 1, let. a^{bis}

¹ La Confédération peut accorder des contributions:

a^{bis}. à des institutions internationales qui élaborent des bases en faveur d'une utilisation modérée et plus efficace des ressources;

Art. 60, al. 1, let. r

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

Conseil des Etats

*Art. 53 ∇ Frein aux dépenses (al. 1, let. a^{bis})
(La majorité qualifiée est acquise)*

Art. 60

¹ ...

Droit en vigueur

tances pour des utilisations dont il savait ou devait savoir qu'elles pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme (art. 26);

c. aura mis dans le commerce des substances sans informer le preneur des propriétés qui peuvent avoir un effet sur l'environnement (art. 27, al. 1, let. a) ou sans communiquer au preneur les instructions relatives à leur utilisation (art. 27, al. 1, let. b);

d. aura utilisé contrairement aux instructions, des substances de manière telle qu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement pour l'homme (art. 28);

e. aura contrevenu aux prescriptions sur les substances et les organismes (art. 29, 29b, al. 2, 29f, 30a, let. b, et 34, al. 1);

f. aura utilisé des organismes d'une manière qui contrevenait aux principes définis à l'art. 29a, al. 1;

g. aura omis de prendre toutes les mesures de confinement nécessaires lors de l'utilisation d'organismes pathogènes (art. 29b, al. 1);

h. aura, sans autorisation, disséminé à titre expérimental des organismes pathogènes dans l'environnement ou mis de tels organismes dans le commerce en vue d'une utilisation dans l'environnement (art. 29c, al. 1, et 29d, al. 3 et 4);

i. aura mis dans le commerce des organismes dont il savait ou devait savoir que certaines utilisations contreviendraient aux principes définis à l'art. 29a, al. 1 (art. 29d, al. 1);

j. aura mis dans le commerce des organismes sans fournir au preneur les informations et instructions nécessaires (art. 29e, al. 1);

k. aura utilisé des organismes sans observer les instructions (art. 29e, al. 2);

l. ...

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

Droit en vigueur

m. aura aménagé ou exploité une décharge sans autorisation (art. 30e, al. 2);
 n. n'aura pas désigné comme tels les déchets spéciaux pour la remise (art. 30f, al. 2, let. a) ou aura remis de tels déchets à une entreprise non titulaire d'une autorisation (art. 30f, al. 2, let. b);
 o. aura, sans autorisation, pris en charge, importé ou exporté des déchets spéciaux (art. 30f, al. 2, let. c et d);
 p. aura enfreint les prescriptions sur les mouvements de déchets spéciaux (art. 30f, al. 1);
 q. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. b).

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 61 Contraventions

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:
 a. aura enfreint des limitations d'émissions édictées en vertu de la présente loi (art. 12 et 34, al. 1);
 b. ne se sera pas conformé aux décisions relatives aux assainissements (art. 16 et 32c, al. 1);
 c. n'aura pas pris les mesures de lutte contre le bruit prescrites par les autorités (art. 19 à 25);
 d. aura communiqué des informations ou des instructions inexactes ou incomplètes (art. 27);
 e. aura utilisé des substances non accompagnées d'informations ou d'instructions de manière telle que ces substances, leurs dérivés ou leurs déchets pouvaient consti-

Conseil fédéral

r. aura enfreint les prescriptions sur la mise sur le marché de matières premières et de produits (art. 35f, al. 1 et 2, et 35g, al. 1 et 2).

Art. 61, al. 1, let. l, m^{bis} et m^{ter}

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

Conseil des Etats

r. ...
 produits (art. 35f, al. 1 et 2, 35g). ...

Art. 61

¹ ...

Droit en vigueur

tuer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme (art. 28);

f. aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 30c, al. 2);

g. aura stocké définitivement des déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 30e, al. 1);

h. aura contrevenu à l'obligation de communiquer à l'autorité les activités liées aux déchets (art. 30f, al. 4, 30g, al. 2, et 32b, al. 2 et 3);

i. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. a et c, 30b, 30c, al. 3, 30d, 30h, al. 1, 32a^{bis}, 32b, al. 4, et 32e, al. 1 à 4);

k. aura enfreint les prescriptions sur les mouvements d'autres déchets (art. 30g, al. 1);

l. n'aura pas garanti la couverture des frais résultant de la fermeture et de l'assainissement d'une décharge contrôlée ainsi que des travaux ultérieurs (art. 32b, al. 1);

m. aura enfreint les prescriptions sur les atteintes physiques et l'utilisation des sols (art. 33, al. 2, et 34, al. 1 et 2) ainsi que sur les mesures visant à réduire les atteintes aux sols (art. 34, al. 3);

n. aura enfreint les prescriptions sur la mise sur le marché d'installations fabriquées en série (art. 40);

o. aura refusé de donner des renseignements ou fait de fausses déclarations à l'autorité compétente (art. 46);

p. aura enfreint les prescriptions sur la couverture de la responsabilité civile (art. 59b).

Conseil fédéral

l. n'aura pas garanti la couverture des frais résultant de la fermeture, de la gestion après fermeture et de l'assainissement d'une décharge contrôlée ainsi que des travaux ultérieurs (art. 32b, al. 1);

m^{bis}. aura enfreint les prescriptions sur les informations sur les produits (art. 35d, al. 1) ainsi que sur le compte rendu sur les matières premières et les produits (art. 35e); m^{ter}. aura enfreint les prescriptions sur la traçabilité des matières premières et des produits (art. 35h);

Conseil des Etats

m^{bis}. aura enfreint les prescriptions sur le compte rendu sur les matières premières et les produits (art. 35f, al. 2^{bis});

m^{ter}. *Biffer*

Droit en vigueur

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

Conseil fédéral**II**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire «Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)»³ aura été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats

Prolongation d'un an du délai de traitement de l'initiative populaire "Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)", soit jusqu'au 6 mars 2016 (selon l'art. 105, al. 1 LParl).